



DRIEE Ile-de-France  
Service Énergie, Climat, Véhicules

## AUDIT ENERGETIQUE REGLEMENTAIRE :

### UNE OBLIGATION POUR LES GRANDES ENTREPRISES D'ICI LA FIN DE L'ANNEE

**L'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises est une priorité pour contribuer à l'atteinte des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre fixés aux échelles européenne, nationale et régionale.**

**La directive européenne relative à l'efficacité énergétique a prévu un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans les pays de l'Union, en instaurant notamment l'obligation d'audits énergétiques pour toutes les grandes entreprises.**

En application de la directive relative à l'efficacité énergétique<sup>1</sup>, la loi du 16 juillet 2013<sup>2</sup> oblige les grandes entreprises des secteurs industrie, tertiaire et transport à réaliser, tous les 4 ans, un audit énergétique de leurs activités.

#### **L'audit énergétique, qu'est ce que c'est ?**

Réalisé par un auditeur interne ou externe, qualifié et indépendant, l'audit énergétique consiste à analyser méthodiquement les flux et consommations énergétiques d'un bâtiment, d'un site ou d'une entité afin d'identifier des gisements d'économies d'énergie et les pistes d'actions à mettre en œuvre pour les exploiter au meilleur coût.

D'après le Ministère en charge de l'Énergie, en fonction de la nature de l'activité, « si les investissements préconisés par l'audit sont réalisés, les économies d'énergie peuvent atteindre jusqu'à 30 % de la consommation voire dépasser 50 % pour la part de la consommation liée au bâtiment ».

#### **Références réglementaires**

- ✓ **L'article 8 de la Directive européenne 2012/27/UE** relative à l'efficacité énergétique pose le principe de l'audit énergétique obligatoire ;
- ✓ **L'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable transpose la Directive en droit français en intégrant au Code de l'Énergie un nouveau chapitre consacré à la performance énergétique des entreprises avec **quatre articles (L233-1 à L233-4)** qui constituent la base législative de l'audit énergétique obligatoire et fixent le régime de sanctions ;
- ✓ **Le décret en conseil d'État n°2013-1121 du 4 décembre 2013** détermine les critères des personnes morales concernées par l'obligation ;
- ✓ **Le décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 et son arrêté d'application eu 24 novembre 2014** complètent ces dispositions en en précisant les modalités d'application (exemption, périmètre et méthodologie de l'audit, modalités et critères de qualification des prestataires externes, critères de reconnaissance de compétence pour les auditeurs internes...).

<sup>1</sup> Article 8 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012.

<sup>2</sup> Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

### Qui est concerné par l'obligation ?

L'article 8 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique prévoit que tous les États membres de l'Union européenne mettent en place au niveau national, un dispositif d'audit énergétique périodique qui cible les "entreprises" qui ne sont pas des PME<sup>3</sup>.

L'article L.233-1 du code de l'énergie précise qu'il s'agit des **personnes morales commerçantes immatriculées au registre du commerce et des sociétés** (société, groupement d'intérêt économique (GIE), sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France qui ont un établissement dans un département français) et celles de droit privé non commerçantes mais ayant une activité économique. Les Offices Publics de l'Habitat (OPH), les sociétés d'HLM, les sociétés d'économie mixte (SEM), les établissements médico-sociaux qui sont inscrits au registre du commerce et des sociétés sont donc également concernés.

Cette obligation concerne les « entreprises » :

- **de plus de 250 salariés**

ou

- **celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros et dont le bilan s'élève à plus de 43 millions d'euros.**

Le Ministère en charge de l'Energie estime que cela concerne plusieurs milliers d'entreprises en France.

Sont exemptées, les entreprises certifiées ISO 50001, c'est-à-dire celles dotées d'un système de management de l'énergie certifié.

	<p><b>L'ISO 50001 en résumé</b></p> <p>Créée en 2011 par l'Organisation Internationale de Normalisation (OIN), la norme ISO 50001 vise à aider les organismes qui le souhaitent à améliorer leur performance énergétique et par là même, à générer des économies d'énergie.</p> <p>À l'instar d'autres normes comme l'ISO 9001 et l'ISO 14001, la norme ISO 50001 se fonde sur un modèle de système de management visant l'amélioration continue.</p> <p>À partir d'un diagnostic énergétique initial, l'organisme qui s'implique dans cette démarche définit des cibles énergétiques et élabore un plan de comptage de l'énergie.</p> <p>Comme pour les autres normes ISO, la certification attachée à l'ISO 50001 est une possibilité mais pas une obligation.</p>
--	--

### Quels sont les délais ?

Les entreprises concernées doivent réaliser leur premier audit **avant le 5 décembre 2015**. Cet audit doit ensuite être renouvelé tous les 4 ans. Les rapports d'audit doivent être conservés par l'entreprise pendant au moins huit ans.

### Quel périmètre retenir ?

L'audit énergétique doit couvrir a minima **80% du montant des factures énergétiques de l'entreprise**, sauf pour le premier audit attendu fin 2015 pour lequel le taux peut être ramené à 65%.

À noter que lorsque l'entreprise « réalise ses activités de façon similaire dans différents bâtiments », l'arrêté lui donne la possibilité de « réaliser l'audit sur un échantillon de ces bâtiments suivant les modalités définies en annexe I », sous réserve d'en justifier la pertinence (ex : les grandes surfaces commerciales d'un même type).

Cet échantillonnage ne peut pas concerner les process industriels. Le Ministère en charge de l'Energie permet toutefois aux entreprises qui disposeraient d'éléments similaires en grand nombre, sans personnel et à la fonction

<sup>3</sup> PME : Petites et Moyennes Entreprises.

identique (ex : antennes relais), de procéder par échantillonnage à condition toujours, de le justifier. L'échantillonnage des flottes de véhicules peut également être réalisé, sous réserve que « l'échantillon sélectionné soit représentatif du parc ou de la partie concernée du parc ».

Pour établir l'état des lieux, la période de référence à retenir (de 2 à 4 ans en général), peut être convenue d'un commun accord entre l'entreprise et l'auditeur pour se baser sur les données les plus représentatives de l'activité de l'entreprise concernée.

### **Quel(s) référentiel(s) utiliser ?**

L'arrêté de 2014 précise que l'audit énergétique doit être réalisé « suivant les exigences générales de méthode et de qualité définies par la norme NF EN 16247-1 :2012.

Pour les activités liées aux bâtiments, aux procédés industriels et aux transports, ces exigences sont complétées par les dispositions particulières précisées dans les normes NF EN 16247-2:2014 Bâtiments, NF EN 16247-3:2014 Procédés et NF EN 16247-4:2014 Transport. »

### **Qui est habilité à réaliser cet audit ?**

L'audit énergétique doit être réalisé par un **expert « indépendant et qualifié et/ou agréé »**. Il peut s'agir :

- d'un **personnel interne** à l'entreprise compétent, c'est-à-dire qui respecte les critères définis dans la partie 2 de l'annexe II de l'arrêté de 2014 qui portent sur ses responsabilités, ses compétences et sur la désignation de référents techniques ;
- d'un **prestataire externe** titulaire d'un signe de qualité dans chacun des domaines dans lequel il réalise l'audit énergétique (bâtiments, procédés industriels ou transport), conforme à un référentiel d'exigences, de moyens et de compétences défini par la norme NF X 50-091<sup>4</sup> et délivré par un organisme accrédité. L'article 8 du décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 prévoit que le signe de qualité mentionné à l'article 4 requis pour réaliser l'audit énergétique réglementaire peut être délivré par un organisme non encore accrédité si cet organisme a déposé une demande d'accréditation au plus tard le 5 juillet 2015 et a reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle de cette demande avant le 5 décembre 2015. La liste des organismes accrédités ou ayant déposé une demande d'accréditation au COFRAC pour délivrer le signe de qualité aux prestataires d'audit énergétique est consultable sur le site Internet DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) du Ministère en charge de l'Energie<sup>5</sup>.

### **Quelle méthodologie appliquer ?**

Les audits énergétiques doivent être réalisés suivant la méthode décrite par les normes européennes EN 16247 Parties 1 à 4 (complétées par le décret et l'arrêté du 24 novembre 2014) qui précisent notamment :

- la définition des objectifs et du périmètre,
- les qualités de l'auditeur (compétence, objectivité, confidentialité, transparence),
- la phase de recueil des données et le travail à réaliser sur site,
- la phase d'analyse,
- le rapport qui doit contenir le **document de synthèse présentant la hiérarchisation des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique selon le temps de retour (moins de 1 an, entre 1 et 4 ans et plus de 4 ans)**, l'historique, l'audit énergétique, les opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les conclusions.

<sup>4</sup> - Cette norme est complétée par des critères additionnels (partie 1 de l'annexe II de l'arrêté) portant sur le choix, la formation et l'expérience des référents techniques qui doivent être désignés, les moyens techniques et méthodologiques nécessaires, ainsi que sur les références de prestations.

<sup>5</sup> [www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-organismes-qui-ont.html?var\\_mode=calcul](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-organismes-qui-ont.html?var_mode=calcul)

Il est donc fortement recommandé aux entreprises de s'appuyer sur ces normes pour rédiger le cahier des charges le plus adapté en vue de la réalisation de leur audit réglementaire.

### **Comment réussir son audit ?**

D'après l'ATEE<sup>6</sup>, la réussite d'un audit énergétique repose sur trois conditions :

1. l'engagement de l'entreprise qui implique la mobilisation de tous (management, services techniques,...),
2. le choix de l'intervenant avec une attention particulière portée à sa neutralité (aucune démarche commerciale pour des biens ou services ayant un lien avec les recommandations),
3. la qualité du cahier des charges qui doit être précis et structuré.

### **Quels sont les coûts et bénéfices économiques d'un audit ?**

Le coût d'un audit énergétique varie en fonction d'un certain nombre de paramètres (complexité et taille de l'entreprise). Les estimations tournent autour d'une moyenne de 15 000 à 20 000 euros avec un retour sur investissement très rapide dès lors que l'entreprise met en œuvre les préconisations de l'audit. D'après le retour d'expérience de l'ADEME, si l'entreprise décide de mettre en œuvre les seules recommandations sans investissement ou celles dont le temps de retour est le plus faible (souvent inférieur à 2 ans, ou 10 ans pour les bâtiments), **le coût de l'audit est très largement compensé par la diminution de la facture énergétique.**

Ainsi, même si la réglementation n'impose aucune contrainte quant à la réalisation de travaux d'économies d'énergie suite à la réalisation de l'audit réglementaire, elle constitue de fait, selon le Ministère en charge de l'énergie, une forte incitation pour mettre en œuvre les actions les plus rentables identifiées dans le rapport d'audit. L'incitation est d'autant plus forte que, dans de nombreux cas, la mise en œuvre d'actions immédiates de bonne gestion et de pilotage des consommations permet, généralement et sans investissement, de réaliser déjà de l'ordre de 5 % d'économie d'énergie.

De plus, pour faciliter la mise en œuvre des travaux préconisés par l'audit réglementaire, l'ADEME et la Banque Publique d'Investissement (BPI) peuvent aider les entreprises à financer les études de faisabilité complémentaires et les investissements nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques.

### **Comment déposer les audits auprès de l'administration ?**

Les entreprises doivent transmettre au préfet de la région d'implantation de leur siège social et au préfet de la région Ile-de-France (DRIEE) pour les entreprises étrangères :

- la définition du périmètre d'audit retenu
- la synthèse du rapport d'audit : l'annexe III de l'arrêté précise les éléments qui doivent apparaître dans la synthèse (par exemple : la consommation et le type d'énergie utilisée, les propositions d'actions, l'évaluation de leur coût, des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement, ...).
- une copie du certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur
- le rapport d'audit.

**Toutefois, en pratique et pour simplifier la gestion de la procédure pour les entreprises obligées comme pour l'administration, une plateforme nationale informatique est créée pour que le dépôt des audits soit effectué sous format électronique par les entreprises, dès l'automne 2015.**

---

<sup>6</sup> ATEE : Association Technique Énergie Environnement

### **Un contrôle du dispositif et des sanctions sont-ils prévus ?**

Pour rappel, les premiers audits énergétiques réglementaires doivent être réalisés et faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale informatique avant le 5 décembre 2015.

En cas de manquement, les services de la préfecture de région (DRIEE) pourront appliquer les sanctions prévues par l'article L233-4 du code de l'énergie. Ainsi, une amende allant jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (pouvant être portée à 4 % en cas de récidive) pourra être appliquée.

***Pour toute question sur la procédure :***

*Aller sur le [HYPERLINK "http://www.developpement-durable.gouv.fr/Questions-Reponses-Audit,42137.html?var\\_mode=calcul"](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Questions-Reponses-Audit,42137.html?var_mode=calcul) [site de la DGEC](#) et en particulier la foire aux questions*

***Contact à la DRIEE Ile-de-France :***

**HYPERLINK**

*"mailto:secv.energie.driee@developpement-durable.gouv.fr" [secv.energie.driee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:secv.energie.driee@developpement-durable.gouv.fr)*

***Documents utiles :***

*le SRCAE : [HYPERLINK "http://www.srcae-idf.fr/"](http://www.srcae-idf.fr/) [www.srcae-idf.fr](http://www.srcae-idf.fr/) et en particulier le chapitre sur les activités économiques*

*la brochure DRIEE : [HYPERLINK](#)*

*"http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-maitrise-de-l-energie-dans-l-entreprise-r797.html" « [la maîtrise de l'énergie dans l'entreprise](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-maitrise-de-l-energie-dans-l-entreprise-r797.html) »*